

Pourquoi demander une mesure de protection juridique ?

Toute personne majeure, dans l'impossibilité de pourvoir seule à ses intérêts du fait de l'altération de ses facultés (handicap mental et/ou physique empêchant de manifester sa volonté, troubles psychiques, etc.), peut bénéficier d'une mesure de protection juridique. C'est pourquoi, le droit français a créé cinq régimes de protection : la sauvegarde de justice, la curatelle, la tutelle, le mandat de protection future et l'habilitation familiale.

Les trois premières sont des mesures **judiciaires** de protection dans la mesure où elles sont mises en œuvre sous le contrôle étroit et régulier du juge des tutelles.

Le mandat de protection future et l'habilitation familiale font l'objet d'un contrôle allégé, accordant plus d'autonomie à la personne en charge de la mesure de protection. Cette souplesse se justifie soit parce que c'est la personne protégée elle-même qui avait choisi son représentant en amont de l'altération de ses facultés (pour le mandat de protection future), soit parce que la mesure de protection s'inscrit dans un contexte familial de consensus et de bienveillance (habilitation familiale).

● Les mesures judiciaires de protection des majeurs protégés :

La sauvegarde de justice, la curatelle, la tutelle et la mesure d'accompagnement judiciaire

Quelles sont leurs différences ?

La sauvegarde de justice est destinée aux personnes qui, en raison de l'altération de leurs facultés, ont besoin d'une protection juridique temporaire ou d'être représentées pour l'accomplissement de certains actes. A la différence de la tutelle et de la curatelle, la personne placée sous sauvegarde de justice conserve l'exercice de ses droits. La sauvegarde ne peut excéder une année, renouvelable une fois.

La curatelle s'adresse à un majeur qui, sans être hors d'état d'agir lui-même a besoin d'être assisté ou contrôlé d'une manière continue dans les actes importants de la vie civile.

La tutelle est réservée à la personne qui a besoin d'être représentée d'une manière continue dans tous les actes de la vie civile.

La protection assurée par le curateur ou le tuteur couvre la personne et ses biens, sauf décision contraire du juge.

La Mesure d'Accompagnement Judiciaire (MAJ) est une mesure d'accompagnement judiciaire destinée à rétablir l'autonomie de la personne dans la gestion de ses prestations sociales. La personne conserve sa capacité juridique.

Comment sont-elles demandées ?

L'ouverture d'une mesure de protection juridique **peut être demandée par la personne elle-même ou un de ses proches** (conjoint, concubin, partenaire avec lequel un PACS a été conclu à moins que la vie commune ait cessé entre eux, un parent,

un allié, toute personne entretenant avec le majeur des liens étroits et stables, la personne qui exerce à son égard une mesure de protection), ou encore par **le Procureur de la République**.

La demande doit être obligatoirement accompagnée **d'un certificat médical circonstancié** rédigé par un médecin inscrit sur la liste établie par le Procureur de la République. La demande est à adresser au juge des tutelles du tribunal d'instance **du lieu de résidence de la personne à protéger**.

Quelle est leur durée ?

Non seulement le juge décide du régime de protection, nomme la personne chargée de la protection mais il fixe aussi la durée de la mesure.

La MAJ a une durée maximale de 2 ans, renouvelable une fois sur décision motivée du juge.

La sauvegarde de justice ne peut excéder un an, renouvelable une fois.

Les mesures de curatelle et de tutelle ont une durée maximale de 5 ans, renouvelable autant de fois que nécessaire.

Néanmoins, s'il apparaît que l'altération des facultés personnelles de l'intéressé n'est manifestement pas susceptible de connaître une amélioration, le juge des tutelles pourra :

- Prononcer, dès la première fois, une mesure de tutelle excédant 5 ans, mais ne dépassant pas 10 ans,
- Renouveler une mesure de tutelle ou de curatelle pour une durée supérieure à 5 ans mais n'excédant pas 20 ans.

● L'habilitation familiale

De quoi s'agit-il ?

Dernière-née des mesures de protection juridique des majeurs, **l'habilitation familiale** permet aux membres du cercle familial restreint (énumérés ci-dessous), d'être habilités par le juge à représenter ou assister la personne ayant besoin d'une protection. Le juge peut donner un tel pouvoir de représentation ou d'assistance soit pour les seuls actes liés à la protection de ses biens, soit pour les seuls actes liés à la protection de sa personne, soit pour les deux. Il peut prévoir une habilitation générale ou la restreindre à la réalisation de certains actes précis mentionnés dans son jugement.

Bénéficiant d'une plus grande souplesse et d'un contrôle restreint du juge des tutelles, elle ne peut être mise en place que si elle est conforme aux intérêts du majeur protégé et que le choix de la personne habilitée à représenter le majeur font l'objet d'un consensus dans son entourage proche.

Comment est-elle demandée ?

La mesure d'habilitation familiale peut être demandée par la personne vulnérable souhaitant bénéficier de cette mesure de protection ainsi que par un cercle restreint de personnes qui lui sont proches, à savoir :

- Les ascendants de la personne vulnérable : parents, grands-parents,

- Ses descendants : enfants, petits-enfants, arrière-petits-enfants,
- Ses frères et sœurs,
- Son conjoint, son partenaire de PACS ou son concubin pourvu que la communauté de vie n'ait pas cessé.

Seules ces mêmes personnes peuvent être habilitées par le juge à exercer cette mesure de protection. Une nièce ou un neveu ne peut donc être investi(e) d'une telle mission.

La demande doit être obligatoirement accompagnée, sous peine d'irrecevabilité, d'un certificat médical circonstancié rédigé par un médecin inscrit sur la liste établie par le Procureur de la République.

La demande est à adresser au juge des tutelles du tribunal d'instance du lieu de résidence de la personne à protéger.

Quelle est sa durée ?

La durée maximale de l'habilitation familiale initiale est de 10 ans, renouvelable plusieurs fois pour la même durée. Néanmoins, s'il apparaît que l'altération des facultés personnelles de l'intéressé n'est manifestement pas susceptible de connaître une amélioration, le juge des tutelles pourra renouveler la mesure pour une durée comprise entre 10 et 20 ans.

● Le mandat de protection future

De quoi s'agit-il ?

Il s'agit **d'un contrat** qui permet à une personne, le mandant, d'organiser à l'avance sa protection ou celle de son enfant. Dans ce dernier cas, il s'agit d'un mandat de protection future pour autrui.

Dans le mandat, **le mandant** désigne un tiers, **le mandataire**, qui sera chargé de s'occuper de ses intérêts (le jour où il ne pourra plus le faire en raison de son âge ou de son état de santé) ou des intérêts de son enfant. Le mandat de protection future établi pour son enfant doit obligatoirement être notarié.

Ce n'est pas une mesure judiciaire de protection juridique et elle ne bénéficie donc pas du même niveau de contrôle par le juge des tutelles.

Le mandat de protection future ne fait perdre ni

droits, ni capacité juridique au mandant. L'objet du mandat peut porter soit sur la personne du mandant, soit sur tout ou partie du patrimoine du mandant, soit sur les deux. Le mandat de protection future peut prendre la forme, **soit d'un acte sous seing privé, soit d'un acte notarial.**

Quelle est la date d'effet ?

Lorsque le mandataire constate que **l'état de santé du mandant** ne lui permet plus de prendre soin de sa personne ou de s'occuper de ses affaires, il se présente **muni du mandat et du certificat médical** du médecin expert au greffe du tribunal d'instance pour faire viser le mandat par le greffier et permettre sa mise en œuvre.



Groupement Interprofessionnel
de
Responsables associations Tutélaires

ATMP 14 - 16 allée Verte Vallée - CS 15316 - 14053 **CAEN**

ACAP 22 - 35 rue Abbé Garnier - 22000 **SAINT-BRIEUC**

APM 22 - 18 rue Parmentier - CS 74601 - 22046 **SAINT-BRIEUC** Cedex 2

ATI 35 - 63 avenue de Rochester - CS 40613 - 35706 **RENNES** Cedex 7

ATIMP 44 - 5 rue de Saint-Nazaire - 44800 **SAINT-HERBLAIN**

CONFLUENCE SOCIALE 44 - 32 boulevard Vincent Gâche - CS 66537 - 44265 **NANTES** Cedex 2

ATMP 53 - Parc Technopole - Rue Albert Einstein - CS 73023 **CHANGÉ** - 53063 **LAVAL** Cedex 9

ATMP 61 - 10 avenue Winston Churchill - 61000 **ALENÇON**

ATH 72 - 42 rue Normandie Niemen - CS 55833 - 72058 **LE MANS** Cedex 2

ATMP 76 - CS 14070 - 76022 **ROUEN** Cedex 1

ADAPEI-ARIA 85 - ZAC Les Petites Bazinières - Impasse Faraday - CS 30008 - 85036 **LA ROCHE SUR YON** Cedex